

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 27 mars 2002, entre la Municipalité de Saint-Henri et la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les ententes conclues le 27 mars 2002 par la Municipalité de Saint-Henri avec la Ville de Lévis et la municipalité régionale de comté de Bellechasse, sur les conditions du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Henri, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39142

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2002, à Peace River, Alberta

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Peace River, en Alberta, du 18 au 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes en matière de développement nordique, à savoir le bilan de la Stratégie de développement économique des régions ressources pour le Nord-du-Québec, la Politique de développement du Nord-du-Québec ainsi que la signature des ententes avec les nations crie et inuite;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois, de:

— M. Maxime Barakat, chef de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois;

— Mme Manon Cyr, conseillère, ministère des Régions, Nord-du-Québec;

— M. Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Daniel Gaudreau, chargé de mission, ministère des Régions;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39143

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 juin 1995, une première entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et a versé une somme de 1 080 000 \$ à la SODRAC en paiement des compensations pour les reproductions des œuvres musicales du répertoire francophone de cette société effectuées, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1997, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 mars 2000, une deuxième entente financière, cette fois avec la SODRAC et avec la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), et a versé une somme de 2 632 500 \$ à ces deux sociétés en paiement des compensations pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2002, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette dernière entente s'est terminée le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, pour une durée de quatre ans, et de verser conjointement à ces deux sociétés une compensation de 2 134 000 \$, soit 533 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone, international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de quatre-vingt-sept pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 2 134 000 \$, soit 533 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39144

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes et sous réserve de l'article 5 notamment, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve d'une exception, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur David Bensoussan était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 964-99 du 25 août 1999, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Kamal Al-Haddad, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Bensoussan ;

QUE monsieur Christian Masson, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39145

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT une entente dans les domaines de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise souhaitent conclure une entente de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la formation ;